

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2022-260

Nom du projet : Utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats en cœur de Parc
Numéro de dossier : DIR/SEP/2021/039 et DIR/SEP/2022/153
Pétitionnaire : UMR ENTROPIE
Adresse du pétitionnaire : Faculté des Sciences et Technologie, Campus du Moufia, Université de la Réunion, 97490 Sainte-Clothilde **Localisation :** colonies de pétrels et leurs périphéries en cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 3,6,7 et 8 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°8 et 9 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de la Réunion ;
Vu les demandes de l'UMR ENTROPIE en date du 12 mars 2021 (dossier n° DIR/SEP/2021/039) et du 22 juin 2022 (dossier n° DIR/SEP/2022/153) ;

Considérant que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;
Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des rats est nécessaire pour la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;
Considérant que la lutte chimique par l'usage de produits destinés à réguler la présence de Rat noir et de Rat surmulot, entraînant la mort de l'animal, est à ce jour la solution la plus adaptée compte tenu des enjeux de préservation des espèces d'oiseaux menacés et de la faible efficacité des méthodes non chimiques ;
Considérant que les rats attirés par les appâts disposés dans des pièges de capture de chats peuvent déclencher ces pièges, les rendant ainsi inopérants ; qu'il est donc également nécessaire de réguler la présence des rats autour des pièges de captures de chats afin de diminuer la fréquence d'inactivation de ces pièges par les rats et donc d'optimiser de la capture de chats également nécessaire dans le cadre de la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'UMR ENTROPIE à utiliser les produits destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots :

- dans le cadre des actions de régulation des populations de chats harets tout au long de l'année, sur l'ensemble des zones identifiées dans l'annexe 1 de l'arrêté n°DIR-I-2021-182 (à l'exception des zones localisées sur le massif de la Roche Ecrite), sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation,
- dans le cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de rats surmulots en vue de la protection du Pétrel noir de Bourbon jusqu'au 30 avril 2023 au sein des sites de nidification suivants : Rivière des Remparts, Rond des Chevrons, Pont d'Yves et Grand Fond (Rivière Langevin), sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions dans le cadre des actions de régulation des populations de chats Harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon :
La quantité maximum autorisée est de 0,5 kg de produits par dispositif de capture de chat haret actif ;

2.2 Prescriptions dans le cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de rats surmulots sur les sites de nidification des Pétrels noir de Bourbon :
La quantité maximum autorisée est de 4 kg par hectare pour les colonies de Rivière des Remparts, Rond de Chevrons, Pont d'Yves et Grand Fond (Rivière Langevin) ;

2.3 Prescriptions générales liées à l'utilisation de produits biocides en cœur de Parc national :

- seuls les produits à base des molécules ci-dessous pourront être utilisés : Difénacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialon ;
- les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visible depuis les sentiers et points de vue ;
 - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
- une signalétique sera mise en place afin de prévenir de la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par l'UMR ENTROPIE dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier » ;
- l'UMR ENTROPIE devra mettre en place et suivre un protocole de biosécurité. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de Parc ;
- l'UMR ENTROPIE pourra mettre en place des dispositifs complémentaires ou nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des opérations de dératisations (pièges A24, waxtages, pièges photos,...) ;
- tous les déchets (même biodégradable) et le matériel seront évacués ;

- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux ;
- les équipes de l'UMR ENTROPIE pourront bivouaquer sur les sites d'études de colonies de Pétrel de Barau et de Pétrel noir de Bourbon ;
- les équipes de l'UMR ENTROPIE pourront évoluer hors sentiers dans le respect de la fragilité des sites, des règles de sécurité de montagne et des délibérations du Conseil d'Administration du Parc national fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau du 29 mai 2008 (N°2008-07) et sur le territoire de l'ancien arrêté de protection du biotope du Pétrel noir de Bourbon ;
- l'UMR ENTROPIE devra effectuer un bilan de l'utilisation des produits pour lesquels elle a demandé l'autorisation, ainsi que de l'action menée dans un délai de 3 mois après la mise en place (quantité utilisée, surfaces traitées, périodes, indicateurs traduisant le succès de l'opération, conditions de mise en place du produit, informations sur les impacts éventuels sur des espèces non cibles, justifications conduisant à utiliser ou non les boîtes d'appâtage et les conséquences de ses choix...). Ce bilan devra être transmis aux services du Parc national au format numérique transformable.
- l'UMR devra respecter les conditions de stockage des produits utilisés et devra les sécuriser, afin qu'ils ne soient pas accessibles pour le public.

Article 3 : Durée

3.1 Durée de l'autorisation dans le cadre des actions de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2023.

3.2 Durée de l'autorisation dans le cadre des actions de régulation des populations de rats noirs et de rats surmulots sur les sites de nidification des Pétrels noir de Bourbon : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Article 4 : Responsabilité

L'UMR ENTROPIE est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation de produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 10 : Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de parc national de la Réunion.

A la Plaine des Palmistes, le 7 octobre 2022



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint



Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs du Parc national de la Réunion